



Arrêt

**n° 134 201 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision qui déclare irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 17 mai 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me S. DENARO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare, en termes de requête, être arrivé en Belgique « *courant janvier 2004* ».

1.2. Par courrier recommandé du 3 avril 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la Loi. En date du 29 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par son arrêt n° 27 519 du 19 mai 2009, le Conseil de céans a annulé ces deux décisions, de sorte que la demande d'autorisation de séjour du requérant s'est à nouveau retrouvée pendante.

1.3. Le 30 juin 2009, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.4. Le requérant a actualisé sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi par courrier recommandé du 13 juillet 2009 et du 3 décembre 2009. Le 26 mars 2010, le médecin conseil de la partie défenderesse a demandé au requérant de lui envoyer des documents complémentaires, qu'il lui a communiqué par courrier daté du 23 avril 2010. Le 7 juin 2010, ledit médecin conseil rend un avis quant à l'état de santé du requérant.

1.5. En date du 29 novembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 10 décembre 2010. Le recours en annulation introduit le 30 décembre 2010 contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 134 199 du 28 novembre 2014 du Conseil de céans.

1.6. Par courrier daté du 23 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.7. Par courrier recommandé du 1^{er} février 2013, le requérant a également introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.8. En date du 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7., lui notifiée le 2 mai 2013. Le recours en annulation introduit le 3 juin 2013 à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 134 200 du 28 novembre 2014 du Conseil de céans.

1.9. En date du 17 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 13 juin 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004 et fournit son passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9 ter (la première en date du 03.04.2008 et la seconde en date du 01.02.2013) et de l'article 9bis. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, comme circonstances exceptionnelles, son séjour continu depuis janvier 2004 (selon ses dires) et son intégration (les attaches développées en Belgique, le fait d'avoir suivi des cours professionnels de coiffure auprès du Centre PME-Formation de Charleroi ainsi que des cours de français). Pour appuyer ses dires quant à son intégration, l'intéressé produit plusieurs documents, dont une attestation de réussite de l'unité de formation en langue française en date du 26.02.2010. L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine réduirait "à néant toute chance d'obtenir par la suite le droit de séjour en Belgique puisque les motifs qui pourraient conduire à l'octroi d'un permis de séjour tiennent à la longueur de son séjour en Belgique et aux attaches qu'il a nouées". Il est à relever que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi susmentionnée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait

pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

In fine, l'intéressé invoque le fait d'être en possession d'un contrat de travail conclu le 14.12.2012 avec Monsieur [E.M.]. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, l'intéressé, bien qu'étant en possession d'un contrat de travail, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger n'est établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée 02°11 demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé était autorisé au séjour du 27.10.2009 au 26.12.2010. Au-delà de cette période, il s'est mis en situation irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité administrative de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

Après avoir rappelé l'obligation de motivation adéquate et non stéréotypée incombant à la partie défenderesse, elle souligne que l'article 9bis de la Loi ne définit pas la notion de « circonstances exceptionnelles ». Elle affirme à cet égard qu'il *« y a donc lieu de comprendre par cette notion, une circonstance de fait qui ne soit pas commune, qui justifie que l'on déroge au principe commun ; que le principe commun, la règle, est effectivement l'introduction d'une demande d'autorisation de séjourner en Belgique à partir de l'étranger ; que ce principe commun vise les situations où la personne se trouve à l'étranger et invoque des attaches d'une nature ou d'une autre en Belgique, afin d'obtenir un permis de séjour ; Que dans le cas où ces attaches existent déjà sur le territoire belge, qu'elles soient d'ordre familial, social, professionnel ou autre, l'on se trouve déjà dans une situation non commune ».* Elle soutient par conséquent, qu'en l'espèce, l'attache économique du requérant est prépondérante et est pertinente malgré l'absence de permis de travail, dans la mesure où le requérant peut obtenir un contrat de travail. Elle conteste la motivation de la première décision querellée à cet égard, dès lors qu'il *« est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, que la (sic) requérant a effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire et a pu conclure un contrat de travail qui viendrait à sortir ses effets dès que le requérant est autorisé au séjour ».* Elle prétend à cet égard que *« l'obtention d'un permis de travail ne peut lui être opposée, en l'espèce,*

sachant qu'une telle exigence constituerait dans le cadre de la procédure litigieuse (9bis), une pétition de principe ». Elle expose par ailleurs que « la notion de « circonstances exceptionnelles », ces dernières années, a perdu en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes ». Elle fait valoir que « le requérant réitère les difficultés pratiques qu'il rencontrerait pour le cas où il se verrait contraint à lever les autorisations requises en son pays d'origine ; Qu'il craint dès lors qu'il ne dispose pas d'un droit de libre circulation en ce pays » et considère que cet élément constitue une circonstance exceptionnelle. Elle soutient « qu'en définitive, un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant l'Algérie que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis presque six ans en vue de son intégration sociale et professionnelle » et que « quitter le territoire belge revient à le priver des circonstances de fond qui lui permettrait d'obtenir le droit de revenir ». Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation socioprofessionnelle du requérant, de sorte qu'elle a violé son obligation de motivation au sens de l'article 62 de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9bis de la Loi, l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les principes de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, le devoir de minutie et de précaution.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2.2. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il constate que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'établir en quoi la décision attaquée serait inadéquatement motivée, mais tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, eu égard à l'enseignement rappelé ci-avant.

Une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *en définitive, un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un cercle vicieux ; que ce n'est certainement pas en regagnant l'Algérie que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées depuis presque six ans en vue de son intégration sociale et professionnelle* » et que « *quitter le territoire belge revient à le priver des circonstances de fond qui lui permettrait d'obtenir le droit de revenir* », dans la mesure où, comme cela a déjà été rappelé au point 3.2.1. du présent arrêt, la décision entreprise statue au niveau de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour et non du fondement de celle-ci, et ce indépendamment des motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE